

***Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002***

---

**RÉPONSE DES PARTICIPANTS À LA PHASE 2 DU PEN À UNE QUESTION D'AUDIENCE**

**Origine :** Question d'audience en date du 22 janvier 2004

**Demandeur :** Régie de l'énergie

---

**Référence :** Scénario 3, tableau à la page 3 de l'annexe de la réponse à la question 20 de la Régie.

**Préambule :**

*Majoration du plafond ajusté à l'année 7 et gains partageables.*

**Questions :**

- 7.1 *Expliquer plus en détail pourquoi SGM serait pénalisé dans le cas où le « revenu plafond à l'an 7 » ne serait pas majoré ?*
- 7.2 *Veillez commenter l'approche suivante voulant que le revenu plafond soit :*
- a) *ajusté de la partie des gains de l'année t-5 dépassant le niveau de gain maximal atteint précédemment ;*
  - b) *ou non ajusté, s'il n'y a pas eu dépassement du niveau de gain maximal atteint précédemment.*

Régie de l'énergie
DOSSIER. <i>R-3494-2002</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>28 janvier 2004</i>
Pièces n°: <i>Réponse 7</i>

1 **Réponses :**

- 2 7.1 Pour comprendre pourquoi SCGM serait pénalisée, prenons un exemple simple.  
3 Supposons d'abord que le Revenu plafond soit, avant réintégration des gains de  
4 productivité, constant à 100 M\$ (donc que l'inflation moins 0,5 % donne 0). Supposons  
5 d'autre part que SCGM soit en mesure de réaliser des gains de productivité marginaux  
6 de 0,5 M\$ par année. Cela signifie qu'elle génère chaque année un nouveau gain de  
7 0,5 M\$ qu'elle réussit à maintenir sur toute la période. L'esprit du mécanisme est que  
8 chaque gain de productivité marginal soit partagé pendant cinq (5) ans. Sur une période  
9 de 15 ans, SCGM toucherait donc la bonification suivante :

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

1 Situation « normale » :

Année	Rev. Plafond	Rev. Requis	Gain cumulatif	Gain marginal	Part annuelle SCGM	Part cumulative SCGM
1	100,0	99,5	0,5	0,5	0,25	0,25
2	100,0	99,0	1,0	0,5	0,50	0,75
3	100,0	98,5	1,5	0,5	0,75	1,50
4	100,0	98,0	2,0	0,5	1,00	2,50
5	100,0	97,5	2,5	0,5	1,25	3,75
6	99,5	97,0	2,5	0,5	1,25	5,00
7	99,0	96,5	2,5	0,5	1,25	6,25
8	98,5	96,0	2,5	0,5	1,25	7,50
9	98,0	95,5	2,5	0,5	1,25	8,75
10	97,5	95,0	2,5	0,5	1,25	10,00
11	97,0	94,5	2,5	0,5	1,25	11,25
12	96,5	94,0	2,5	0,5	1,25	12,50
13	96,0	93,5	2,5	0,5	1,25	13,75
14	95,5	93,0	2,5	0,5	1,25	15,00
15	95,0	92,5	2,5	0,5	1,25	16,25

2  
3  
4 On voit donc que la part de SCGM, sur 15 ans, serait de 16,25 M\$. Quant aux clients, ils  
5 auraient sur la période profité d'une baisse tarifaire de 43,75 M\$.

6 Supposons maintenant que SCGM réalise exactement la même performance, avec  
7 cependant une modification à l'avantage des clients : elle réaliserait en plus, à l'année 2,  
8 un gain supplémentaire mais non récurrent de 4,5 M\$. Voici ce que le mécanisme  
9 générerait pour SCGM si les pertes de productivité n'étaient pas intégrées au revenu  
10 plafond :

Année	Rev. Plafond	Rev. Requis	Gain cumulatif	Gain marginal	Part annuelle SCGM	Part cumulative SCGM
1	100,0	99,5	0,5	0,5	0,25	0,25
2	100,0	95,0	5,0	4,5	2,50	2,75
3	100,0	98,5	1,5	-3,5	0,75	3,50
4	100,0	98,0	2,0	0,5	1,00	4,50
5	100,0	97,5	2,5	0,5	1,25	5,75
6	99,5	97,0	2,5	0,5	1,25	7,00
7	95,0	96,5	-1,5	0,5	0,00	7,00
8	95,0	96,0	-1,0	0,5	0,00	7,00
9	94,5	95,5	-1,0	0,5	0,00	7,00
10	94,0	95,0	-1,0	0,5	0,00	7,00
11	93,5	94,5	-1,0	0,5	0,00	7,00
12	93,0	94,0	-1,0	0,5	0,00	7,00
13	92,5	93,5	-1,0	0,5	0,00	7,00
14	92,0	93,0	-1,0	0,5	0,00	7,00
15	91,5	92,5	-1,0	0,5	0,00	7,00

11  
12  
13 Nous constatons donc que, du simple fait que SCGM aurait mieux fait à l'année 2 que  
14 dans le scénario précédent, elle verrait sa bonification réduite de plus de la moitié, soit  
15 de 16,25 M\$ à 7 M\$ alors que la part des clients monterait à 57 M\$. SCGM serait donc  
16 pénalisée pour avoir mieux fait mais trop rapidement et sans avoir été en mesure de le  
17 soutenir. Prenons maintenant cette même situation en supposant que les pertes de  
18 productivité sont réintégrées dans le revenu plafond :

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

Année	Rev. Plafond	Rev. Requis	Gain cumulatif	Gain marginal	Part annuelle SCGM	Part cumulative SCGM
1	100,0	99,5	0,5	0,5	0,25	0,25
2	100,0	95,0	5,0	4,5	2,50	2,75
3	100,0	98,5	1,5	-3,5	0,75	3,50
4	100,0	98,0	2,0	0,5	1,00	4,50
5	100,0	97,5	2,5	0,5	1,25	5,75
6	99,5	97,0	2,5	0,5	1,25	7,00
7	95,0	96,5	-1,5	0,5	0,00	7,00
8	98,5	96,0	2,5	0,5	0,50	7,50
9	98,0	95,5	2,5	0,5	1,25	8,75
10	97,5	95,0	2,5	0,5	1,25	10,00
11	97,0	94,5	2,5	0,5	1,25	11,25
12	96,5	94,0	2,5	0,5	1,25	12,50
13	96,0	93,5	2,5	0,5	1,25	13,75
14	95,5	93,0	2,5	0,5	1,25	15,00
15	95,0	92,5	2,5	0,5	1,25	16,25

dette remboursable

1  
2  
3 Nous voyons que la réintégration des pertes de productivité nous amène à un résultat  
4 similaire au premier scénario, ce qui est logique et juste puisque la situation est encore  
5 meilleure pour les clients.

6 Cet exemple montre trois situations identiques, avec les mêmes gains de productivité, à  
7 l'exception du fait que dans les deuxième et troisième scénarios, SCGM aurait en plus  
8 réalisé un gain de productivité additionnel et non récurrent à l'an 2. Il montre clairement  
9 que, sans réintégration des pertes de productivité, SCGM se verrait pénalisée par ce  
10 gain additionnel, ce qui n'est certainement pas logique ni équitable. Cela irait également  
11 à l'encontre de l'objectif d'inciter le distributeur à se dépasser à chaque année.

12 **7.2** Dans le scénario évoqué par la Régie, SCGM serait aussi pénalisée par un ajustement  
13 du revenu plafond pour la partie des gains de l'année t-5 dépassant le niveau maximal  
14 atteint précédemment :

Année	Rev. Plafond	Rev. Requis	Gain cumulatif	Gain marginal	Part annuelle SCGM	Part cumulative SCGM
1	100,0	99,5	0,5	0,5	0,25	0,25
2	100,0	95,0	5,0	4,5	2,50	2,75
3	100,0	98,5	1,5	-3,5	0,75	3,50
4	100,0	98,0	2,0	0,5	1,00	4,50
5	100,0	97,5	2,5	0,5	1,25	5,75
6	99,5	97,0	2,5	0,5	1,25	7,00
7	95,0	96,5	-1,5	0,5	0,00	7,00
8	95,0	96,0	-1,0	0,5	0,00	7,00
9	95,0	95,5	-0,5	0,5	0,00	7,00
10	95,0	95,0	0,0	0,5	0,00	7,00
11	95,0	94,5	0,5	0,5	0,00	7,00
12	95,0	94,0	1,0	0,5	0,00	7,00
13	95,0	93,5	1,5	0,5	0,00	7,00
14	95,0	93,0	2,0	0,5	1,00	8,00
15	95,0	92,5	2,5	0,5	1,25	9,25

15  
16  
17 Le scénario envisagé par la Régie nous amènerait donc à une bonification moindre  
18 (9,25 M\$ plutôt que 16,25 M\$) pour une performance supérieure. Ce qui serait pire, c'est  
19 que ce scénario serait au contraire plus avantageux (20 M\$ plutôt que 16,25 M\$) si  
20 SCGM ne présentait tout simplement pas le gain marginal de 4,5 M\$ à l'an 2 :

**Demande d'évaluation d'un mécanisme incitatif à l'amélioration  
de la performance de SCGM en vue de son renouvellement, R-3494-2002**

---

Année	Rev. Plafond	Rev. Requis	Gain cumulatif	Gain marginal	Part annuelle SCGM	Part cumulative SCGM
1	100,0	99,5	0,5	0,5	0,25	0,25
2	100,0	99,0	1,0	0,5	0,50	0,75
3	100,0	98,5	1,5	0,5	0,75	1,50
4	100,0	98,0	2,0	0,5	1,00	2,50
5	100,0	97,5	2,5	0,5	1,25	3,75
6	99,5	97,0	2,5	0,5	1,25	5,00
7	99,0	96,5	2,5	0,5	1,25	6,25
8	98,5	96,0	2,5	0,5	1,25	7,50
9	98,0	95,5	2,5	0,5	1,25	8,75
10	97,5	95,0	2,5	0,5	1,25	10,00
11	97,5	94,5	3,0	0,5	1,50	11,50
12	97,5	94,0	3,5	0,5	1,75	13,25
13	97,5	93,5	4,0	0,5	2,00	15,25
14	97,5	93,0	4,5	0,5	2,25	17,50
15	97,5	92,5	5,0	0,5	2,50	20,00

1  
2

3  
4

La seule solution demeure donc la réintégration des pertes de productivité dans le Revenu plafond.